

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVALINE**

SEANCE DU 23 JUIN 2011 N° 05/2011/001

NOMBRE DE MEMBRES

- * afférents au C.M. : 11
- * en exercice : 11
- * qui ont pris part à la délibération : 11

DATE CONVOCATION

16/06/2011

DATE D'AFFICHAGE

30/06/2011

L'an deux mil onze

ET LE VINGT TROIS JUIN

A 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Didier BERTHOLLET, Maire.

Présents Mmes Sylvie RIVOLLET, Françoise DOMENGE-CHENAL, Marie-Dominique SIEFERT et Nancy DOMENGE-CHENAL ; MM. Jean DENISE, Pascal DOMENGE-CHENAL, Lionel LITTOZ-MONNET, Martial CLERC et Paul DUCHER

Absent(s) excusé(s) : Pierre GRABIT (pouvoir à Didier BERTHOLLET)

M. Paul DUCHER a été nommé(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs années, les loisirs motorisés se développent dans le massif des Bauges, créant de nombreux débats et interrogations dont les élus se font l'écho.

La loi du 3 janvier 1991 du Code de l'Environnement (article L 362-1 à L 362-8) indique que les véhicules à moteur n'ont le droit de circuler que sur les voies ouvertes à la circulation publique. On considère qu'une voie est ouverte à la circulation en l'absence d'un dispositif interdisant l'accès et si elle est carrossable (adaptée à la circulation d'un véhicule de tourisme).

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges pour l'élaboration d'un plan de circulation sur le territoire communal. Ce plan a pour objectif de rendre lisible la réglementation pour les utilisateurs, les élus et les autorités de police. Elaboré dans le cadre d'une démarche concertée, il permet de définir précisément quelles sont les voies qui seront ouvertes à la circulation des engins motorisés.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

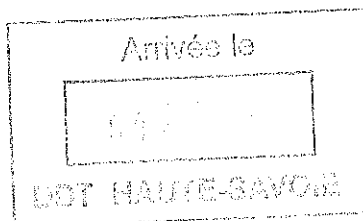
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- * **ACCEPTE la convention dont projet ci-joint**
- * **AUTORISE le Maire à la signer.**

Ainsi fait et délibéré à Chevaline, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.

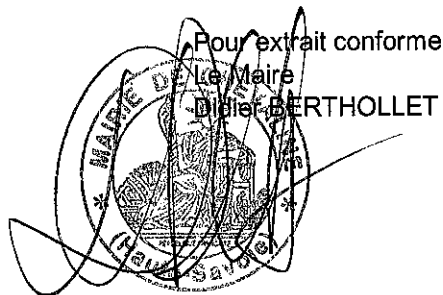
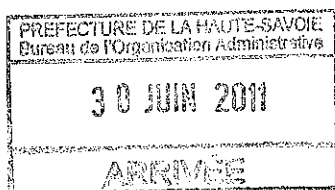
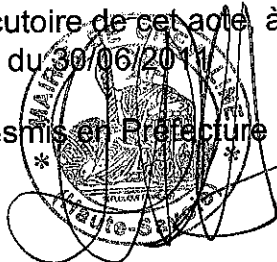
OBJET

**CONVENTION AVEC
LE P.N.R. BAUGES
POUR L'ELABORATION
D'UN PLAN DE
CIRCULATION DES
ENGINS MOTORISES
SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à la date du 30/06/2011.

Transmis en Préfecture le 30/06/2011





Convention pour l'élaboration d'un plan de circulation sur la commune de Chevaline

ENTRE

Le **Parc naturel régional du Massif des Bauges**, dont le siège social est à la Maison du Parc, 73 630 Le Châtelard, représenté par son Président André GUERRAZ, en vertu de la délibération du comité syndical n°10-CS-52 du 29 septembre 2010, ci-après désigné par "le PNR",

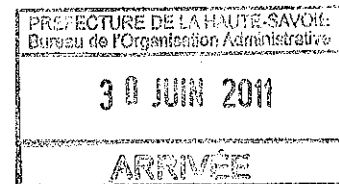
D'une part,

ET

La Commune de **CHEVALINE**, dont le siège social est situé : Mairie – 74210 Chevaline, représentée par son Maire, Monsieur Didier BERTHOLLET, ci-après désigné par "la commune de Chevaline", (délibération n° 05/2011/001 du 23/06/2011)

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, les loisirs motorisés se développent dans le massif des Bauges, créant de nombreux débats et interrogations dont les élus se font l'écho.

La loi du 3 janvier 1991, transcrite dans le code de l'environnement (art. L.362-1 à L.362-8), indique que les véhicules à moteur n'ont le droit de circuler que sur les voies ouvertes à la circulation publique. On considère qu'une voie est ouverte à la circulation en l'absence d'un dispositif interdisant l'accès et si elle est carrossable (adaptée à la circulation d'un véhicule de tourisme).

Au regard des missions que lui confère l'article L.362-1 du code de l'environnement, la nouvelle Charte du Parc, propose que : « *Le Syndicat Mixte élabore, avec les communes, des plans de circulation des engins motorisés, en privilégiant les approches intercommunales et en adoptant une démarche plus incitative auprès des communes des « cœurs de nature du Parc ». Les communes approuvent ces schémas par arrêté municipal. L'objectif est de couvrir la totalité du territoire du Parc par des mesures réglementaires appropriées dans un délai de cinq ans.* »

Le plan de circulation a pour objectif de rendre lisible la réglementation sur le territoire communal, pour les utilisateurs, les élus et les autorités de police. Élaboré dans le cadre d'une démarche concertée, il permet de définir précisément quelles sont les voies qui seront ouvertes à la circulation des engins motorisés.

Le plan est composé d'une carte des voies ouvertes et fermées, d'une réglementation communale sous forme d'arrêté, de la communication au public de cette réglementation sous forme de signalétique de police ou d'autres équipements (barrières, plots...)

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et les engagements du PNR et de la commune de Chevaline dans le cadre de l'élaboration d'un plan de circulation sur son territoire communal, de la mise en œuvre de ce plan et de son suivi.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHEVALINE

Élaboration du plan de circulation

La commune de Chevaline est le maître d'ouvrage de son plan de circulation.

Elle s'engage à aider le PNR dans ses recherches (mise à disposition des documents, contacts auprès des personnes ressources, facilitation du travail de terrain...).

Elle accueille la tenue de réunions de comités de pilotage (présidées par le maire ou son représentant), dont elle a défini les membres en concertation avec le PNR.

Mise en œuvre et suivi du plan

La commune de Chevaline s'engage à poursuivre et à finaliser la démarche :

- En validant le plan de circulation et en prenant un arrêté (par le maire) règlementant la circulation sur le territoire communal.
- En finançant et en installant sur le terrain les éléments de communication au public définis dans l'élaboration du plan (signalétique de police, barrières éventuelles...).
- En assurant la gestion des dérogations telle qu'elle a été définie dans l'élaboration du plan.
- En faisant savoir et connaître auprès des divers acteurs (grand public, institutionnels) son choix d'avoir mis en place un plan de circulation par les moyens qu'elle jugera nécessaires.

La commune de Chevaline s'engage enfin à permettre une réunion du comité de pilotage un an après la mise en œuvre du plan de façon à dresser un premier bilan.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PNR

Élaboration du plan de circulation

Le PNR s'engage à accompagner la commune de Chevaline dans ses démarches d'élaboration du plan de circulation avec un objectif de cohérence sur l'ensemble du territoire classé.

- Il réalise en amont l'inventaire exhaustif des voies et chemins présents sur la commune et en dresse un état des lieux physique et juridique.
- Il dresse également un inventaire des pratiques et enjeux présents sur le territoire communal.
- Enfin, il propose à la commune de Chevaline un projet argumenté de plan (cartographie des voies ouvertes ou fermées).

Les différentes étapes de l'élaboration d'un plan sont soumises et validées par un comité de pilotage présidé par le maire de la commune de Chevaline. Le PNR propose à la commune une composition type de comité de pilotage et assure le secrétariat de ce comité (envoi des invitations, rédaction des comptes-rendus...)

Mise en œuvre et suivi du plan

Le PNR participe à la mise en œuvre du plan de circulation :

- En dressant une synthèse cartographiée du plan adopté par le comité de pilotage comportant les voies ouvertes et fermées, ainsi que les éléments de signalétiques qui devront être mis en place.
- En rédigeant le ou les arrêtés motivés règlementant la circulation.
- En proposant à la commune de Chevaline un outil de suivi lui permettant de gérer les éventuelles dérogations.
- En dotant la commune de Chevaline d'un dossier technique complet reprenant l'ensemble des éléments constitutifs du plan afin d'en permettre une consultation aisée par le public.

Ces travaux d'étude sont portés techniquement et financièrement par le PNR.

A titre indicatif et au regard de l'expérience déjà acquise, le temps de travail nécessaire à l'élaboration d'un plan de circulation est estimé à une quinzaine de jours.

Le PNR s'engage à apporter à la commune de Chevaline un soutien technique en cas de difficultés rencontrées suite à la mise en œuvre du plan.

Article 4 : LITIGES

La résolution des éventuels litiges sera du ressort des instances compétentes.

Fait au Châtelard, le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour le Parc naturel régional du Massif des Bauges,
Le Président,

Pour la commune de Chevaline,
Le Maire,

André GUERRAZ

Didier BERTHOLLET

